

Délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-679 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 03/08/1989 à la page 1377

Version en vigueur au 08/08/1996

- ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Article 1er)
- ▶ Chapitre II - Constitution de la société(Art. 2 à Art. 13)
 - ▶ Section 1 - Conditions générales - Agrément et nomination(Art. 2 à Art. 6)
 - ▶ Section 2 - Capital social - Parts sociales et parts d'intérêt(Art. 7 à Art. 11)
 - ▶ Section 3 - Publicité - Entrée en fonctions(Art. 12 à Art. 13)
- ▶ Chapitre III - Fonctionnement de la société(Art. 14 à Art. 52)
 - ▶ Section 1 - Administration de la société(Art. 14 à Art. 23)
 - ▶ § 1 - Gérants (Art. 14 à Art. 15)
 - ▶ § 2 - Assemblées (Art. 16 à Art. 20)
 - ▶ § 3 - Comptes sociaux et information des associés(Art. 21 à Art. 23)
 - ▶ Section 2 - Cessions et transmissions de parts sociales(Art. 24 à Art. 32)
 - ▶ § 1- Cessions entre vifs par un associé(Art. 24 à Art. 29)
 - ▶ § 2 - Cession après décès(Art. 30)
 - ▶ § 3 - Publicité (Art. 31 à Art. 32)
 - ▶ Section 3 - Nomination de nouveaux notaires associés - Augmentation et réduction du capital social - Prorogation de la société (Art. 33 à Art. 37)
 - ▶ Section 4 - Exercice des fonctions de notaire par la société et les associés(Art. 38 à Art. 52)
 - ▶ § 1- Exercice de la profession - Responsabilité - Interdictions et incompatibilités diverses(Art. 38 à Art. 45)
 - ▶ § 2 - Comptabilité notariale(Art. 46)
 - ▶ § 3 - Discipline - Suppléance - Honorariat (Art. 47 à Art. 52)
- ▶ Chapitre IV - Nullité - Dissolution - Liquidation de la société(Art. 53 à Art. 75)
 - ▶ Section 1 - Règles générales concernant la liquidation(Art. 54 à Art. 61)
 - ▶ Section 2 - Dispositions particulières aux différents cas de nullité ou de dissolution de la société(Art. 62 à Art. 75)
 - ▶ § 1 - Nullité (Art. 62 à Art. 63)
 - ▶ § 2 - Dissolution par survenance du terme - Dissolution anticipée(Art. 64 à Art. 66)
 - ▶ § 3 - Dissolution pour cause de destitution de la société(Art. 67 à Art. 68)
 - ▶ § 4 - Dissolution par suite du décès des associés(Art. 69 à Art. 71)
 - ▶ § 5 - Dissolution par suite du retrait de la société demandé par tous les associés(Art. 72)
 - ▶ § 6 - Dissolution de la société dans le cas où il ne subsiste qu'un seul associé(Art. 73 à Art. 75)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
 Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;
 Vu le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires ;
 Vu la loi n° 76-159 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission de créances ;
 Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, rendue applicable au territoire par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 ;
 Vu l'arrêté n° 829 CM du 17 juillet 1989 du conseil des ministres approuvé dans sa séance du 12 juillet 1989 ;
 Vu la délibération n° 89-98 AT du 26 juin 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
 Vu l'exposé des motifs ;
 Vu le rapport n° 107-89 AT du 27 juillet 1989 de la commission permanente ;
 Dans sa séance du 27 juillet 1989,

Adopte :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente délibération a pour objet de déterminer en Polynésie française les conditions d'application à la profession de notaire des articles 1er à 30 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles en ce qui concerne les sociétés titulaires d'un office notarial.

Seules les sociétés régies par la présente délibération peuvent comprendre dans leur objet la mise en commun et le partage des produits des offices.

Elles ont la qualification de société titulaire d'un office notarial. Leur dénomination est, à l'exclusion de toute autre mention : "Office notarial", suivi soit des noms de tous les membres de la société, soit du ou des noms d'un ou plusieurs d'entre eux complétés des mots : "et associé(s)".

Chacun des notaires membre d'une société civile titulaire d'un office notarial a la qualité de notaire associé.

CHAPITRE II - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES - AGRÉMENT ET NOMINATION

Art. 2

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux sociétés titulaires d'un office de notaire dans lequel les associés exercent en commun leur profession.

Ces sociétés reçoivent la qualification de société titulaire d'un office notarial.

Ces sociétés sont constituées uniquement entre personnes physiques.

Art. 3

Des personnes physiques remplissant les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent constituer entre elles une société civile professionnelle, qui peut être nommée titulaire d'un office notarial existant et vacant, ou d'un office à créer.

Une ou plusieurs de ces personnes peuvent également constituer, avec une personne physique titulaire d'un office de notaire, une société civile professionnelle qui peut être nommée soit dans cet office, soit, ledit office étant supprimé, dans un autre office créé dans le territoire.

Art. 4

La nomination d'une société civile professionnelle dans un office de notaire et la nomination de chacun des associés en qualité de notaire associé sont prononcées par arrêté en conseil des ministres.

Par le même arrêté, sont prononcés ou constatés selon les cas :

- l'acceptation de la démission ou l'avènement de la limite d'âge des notaires intéressés, étant précisé que l'investiture et l'ancienneté de chacun en tant que dernier titulaire de l'office transféré au nom de la société ou fusionné sous son nom lui restent acquises comme notaire associé s'il est nommé en cette qualité ;

- la suppression des offices éventuellement fusionnés dans l'office dont la société est nommée titulaire, ainsi que le transfert de leurs minutes dans cet office.

Par l'arrêté de nomination de la société, ou par un arrêté ultérieur, le conseil des ministres peut autoriser, si la société ou les associés en font la demande, l'ouverture d'un bureau ou de plusieurs bureaux annexes en tout lieu du territoire de la Polynésie française. En l'absence de toute demande, il peut aussi proposer l'ouverture d'un ou plusieurs bureaux annexes en tout lieu du territoire où il l'estime utile.

L'ouverture d'un bureau annexe peut être autorisée ou proposée pour une durée limitée. Chaque bureau peut être ouvert soit à dates fixes, soit à titre permanent. Les minutes des actes passés dans tout bureau annexe sont transférées, dans les meilleurs délais compatibles avec la distance et les moyens de transport disponibles, à l'office principal pour y être archivées. L'autorisation d'ouverture de bureaux annexes peut être rapportée par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5

La société est constituée sous la condition suspensive de l'arrêté de nomination.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 96-100 APF du 8 août 1996*

Toute demande de nomination d'une société régie par la présente délibération est présentée collectivement par les associés au Président du gouvernement qui fait procéder par les services compétents du territoire ou de l'Etat aux enquêtes, vérifications et investigations nécessaires à l'instruction de ce dossier.

SECTION 2 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES ET PARTS D'INTÉRÊT

Art. 7

Les statuts de la société doivent être établis par écrit. S'ils sont faits par acte sous seing privé, il est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux obligations des articles 6 et 12 de la présente délibération.

Art. 8

Les statuts doivent indiquer :

1. Les prénoms, nom, domicile, date et lieu de naissance de chaque associé ;
2. La raison sociale libellée comme il est prescrit à l'article 1er ;
3. Le siège social qui est aussi le lieu où est établi l'office dont la société est titulaire ;
4. La durée pour laquelle la société est constituée ;
5. La description et l'évaluation de chacun des apports effectués par les associés ;
6. Le montant du capital social, le nombre et le montant des parts sociales, toutes égales et entièrement libérées, constitutives de ce capital, et ne pouvant être représentées par des titres négociables ;
7. Le nombre de parts d'intérêt attribuées à chaque associé en rémunération de son apport en activité professionnelle ;
8. L'affirmation de la libération totale du capital social.

Art. 9

Peuvent faire l'objet d'apport à la société :

- a. Les immeubles devant servir de siège à l'office et ceux destinés au logement du personnel de la société ;
- b. Le matériel de bureau, les équipements professionnels, les meubles et objets mobiliers nécessaires aux activités de l'office et au logement du personnel ;
- c. Toutes sommes en numéraire nécessaires à constituer :
 - le cautionnement prévu au chapitre IV du décret du 12 septembre 1957 et dont le montant, fixé à l'article 61 dudit décret, est multiplié par le nombre d'associés ;
 - les fonds de roulement de l'office.
- d. Et l'activité professionnelle de chaque associé, laquelle ne concourt pas à la formation du capital mais donne lieu à l'attribution de parts d'intérêt.

Art. 10

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Leur montant ne peut être inférieur à 50.000 FCP.

Les parts d'intérêt correspondant aux apports en activité professionnelle sont incessibles et doivent être annulées sans contrepartie lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit.

Art. 11

La libération des parts sociales représentatives d'apports en numéraire est effectuée dès la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société chez un notaire de la place non associé, un établissement de crédit ou la Caisse des dépôts et consignations.

Le retrait des fonds est effectué par un représentant de la société sur la seule justification de la nomination de celle-ci dans les fonctions de notaire.

SECTION 3 - PUBLICITÉ - ENTRÉE EN FONCTIONS

Art. 12

Dans le délai de quinze jours qui suit la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté de nomination de la société, l'un des originaux de l'acte constitutif s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au greffe au tribunal de première instance de Papeete, à la diligence d'un gérant, et versé à un dossier ouvert par le greffier au nom de la société.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Tout intéressé peut se faire délivrer à ses frais par le greffier un extrait des statuts contenant, à l'exclusion de

toutes autres indications, l'identité des associés, l'adresse du siège de l'office dont la société est titulaire, la raison sociale, la durée pour laquelle la société a été constituée, les clauses relatives aux pouvoirs des associés, à la responsabilité pécuniaire de ceux-ci, et à la dissolution de la société.

Art. 13

Les dispositions du décret du 12 septembre 1957 relatives à la prestation de serment, au dépôt de la signature et du paraphe des personnes physiques nommées dans les fonctions de notaire sont applicables aux notaires associés.

La société entre en fonctions dès la prestation de serment de l'un des associés.

Tout notaire associé n'a le droit d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

S'il ne prête pas serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté prévu à l'article 5, il peut être déchu de sa qualité de notaire associé, et ses parts sont alors cédées dans les conditions fixées à l'article 29 ci-après.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

SECTION 1 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

§ 1 - GÉRANTS

Art. 14

Tous les associés sont gérants sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

Les conditions de nomination et de révocation des gérants, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat, sont déterminés par les statuts. Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Art. 15

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

§ 2 - ASSEMBLÉES

Art. 16

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée, en indiquant l'ordre du jour.

Les statuts déterminent les modalités de convocation de l'assemblée.

Art. 17

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par les associés présents fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal civil de première instance de Papeete ou l'un des magistrats du tribunal désigné par lui.

Art. 18

Les statuts fixent le nombre de voix dont dispose chaque associé.

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si

le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

Art. 19

En dehors des cas prévus par les dispositions des articles 20, 24, alinéa 2, et 48 ci-après, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les statuts peuvent prescrire une majorité plus forte, ou même l'unanimité des associés, pour toutes les décisions ou pour certaines d'entre elles.

Art. 20

La modification des statuts, sauf dans le cas de prorogation, est décidée à la majorité des trois quarts au moins des voix dont disposent l'ensemble des associés.

Un original ou une expédition de tout acte portant modification des statuts est déposé dans les quinze jours de sa date au greffe du tribunal de première instance de Papeete par un gérant et versé au dossier de la société.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la modification des statuts est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

§ 3 - COMPTES SOCIAUX ET INFORMATION DES ASSOCIÉS

Art. 21

Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

Les statuts peuvent déterminer les modalités de répartition des bénéfices entre les associés qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital.

A défaut de clause statutaire visée à l'alinéa précédent, chaque associé a droit à la même part des bénéfices.

Art. 22

Après la clôture de chaque exercice, le ou les gérants établissent dans les conditions fixées par les statuts, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

A cette fin, ils sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

Art. 23

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des documents visés à l'article précédent, ainsi que de tous registres et documents comptables dont la tenue est prescrite par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la profession de notaire.

SECTION 2 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

§ 1- CESSIONS ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIÉ

Art. 24 *Rédaction issue de Délibération n° 96-100 APF du 8 août 1996*

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, mais elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre de celles prescrites par l'article 31 ci-après.

Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent prescrire une majorité plus forte ou l'unanimité des associés.

La convention par laquelle l'un des associés cède tout ou partie de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive :

- du consentement des co-associés du cédant, si ce consentement n'est déjà acquis ;
- de la nomination du cessionnaire en qualité de notaire associé, par arrêté en conseil des ministres ;
- et de l'approbation, s'il y a lieu, par le même arrêté, du retrait du cédant.

Si le consentement des co-associés du cédant n'a pas été obtenu amiablement par leur intervention dans l'acte de cession ou par la signature d'un acte séparé, l'acte de cession est notifié par exploit d'huissiers à chacun d'eux et à la société.

Le Président du gouvernement fait alors procéder à l'instruction de ce dossier dans les formes et conditions prévues à l'article 6 ci-dessus et à l'article 77 modifié du décret du 12 septembre 1957.

La commission recueille tous renseignements utiles sur l'opportunité de faire droit à la requête, sur le montant du prix de cession stipulé et, lorsque le cessionnaire n'est pas déjà investi des fonctions de notaire, sur sa moralité, sa valeur professionnelle et son aptitude au regard des alinéas 1 à 4 de l'article 72 et de l'article 75 du décret du 12 septembre 1957.

Si le cessionnaire n'est pas déjà notaire en fonctions et, s'il n'est pas dispensé de l'examen professionnel par l'article 77 dudit décret, la commission convoque le cessionnaire pour lui faire subir cet examen.

Lorsque le cessionnaire est déjà titulaire d'un office dont la suppression est la conséquence de la cession, l'arrêté de nomination prévu au présent article prononce en même temps la suppression de l'office et le transfert de ses minutes dans l'office de la société dont les parts sont cédées.

Art. 25

Dans le cas où le cédant n'a pas obtenu le consentement de ses co-associés, et s'il persiste dans sa décision de céder ses parts sociales, il doit en faire la notification par exploit d'huissier à chacun de ses co-associés dans le mois qui suit l'expiration des délais prévus à l'article 24 pour l'obtention du consentement, faute de quoi il est de plein droit réputé avoir renoncé à la cession.

Au plus tard quatre mois après la dernière des notifications prévues à l'alinéa ci-dessus, les co-associés du cédant sont tenus, selon leur choix commun, soit de faire acquérir les parts à céder par un cessionnaire ayant leur agrément, soit de les acquérir dans les proportions à convenir entre eux, soit encore de les faire acquérir par la société. Ce délai peut être prorogé par accord unanime du cédant et de ses co-associés.

Si l'acquéreur substitué au cessionnaire non agréé est un tiers étranger à la société, les dispositions de l'article 24 sont applicables, à l'exception de celles qui concernent les notifications à faire aux co-associés du cédant pour solliciter leur consentement.

Les règles concernant la tenue de la comptabilité des notaires sont applicables à la société. Tous les registres et documents prévus par les textes en vigueur sont ouverts ou établis au nom de la société.

Dans tous les cas prévus au présent article, si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, ce prix est fixé en conseil des ministres, après avis d'experts. Le cessionnaire s'engage par écrit envers le cédant à payer le prix ainsi fixé, et son engagement à cet effet est joint à la requête prévue à l'article 24 ainsi que le texte du projet d'acte de cession tenant lieu de l'expédition ou de l'un des originaux visés au même article. Ladite requête contient, s'il y a lieu, la demande de fixation du prix de cession, elle est même limitée à cet objet lorsque la cession n'entraîne pas le retrait du cédant ni l'entrée dans la société d'un nouvel associé.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte de cession après fixation du prix en conseil des ministres, il est passé outre à son refus quinze jours après une sommation de signer restée sans effet, contenant offre de paiement du prix par le ou les cessionnaires. La cession devient alors effective par le seul fait de l'expiration dudit délai, et le prix de cession est consigné à la diligence du ou des cessionnaires.

Art. 26

Sauf disposition contraire des statuts, les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou au profit de la société. Si les statuts contiennent une clause limitant la liberté de cession, les dispositions des articles 24 et 25 sont applicables en ce qui concerne l'obtention du consentement des associés, les conséquences de son refus et, éventuellement, la fixation du prix de cession par le conseil des ministres.

Toute convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est conclue, sous la condition suspensive de l'acceptation du prix convenu et des modalités de paiement par le conseil des ministres.

Si un associé cède la totalité de ses parts, son retrait de la société est prononcé par arrêté en conseil des ministres.

Dans tous les cas, l'expédition ou l'un des originaux de l'acte de cession est adressé au procureur général près la cour d'appel.

Il est accompagné de toutes pièces justificatives, comprenant la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social lorsqu'il y a rachat de parts sociales par la société.

Art. 27

Les articles 24, 25 et 26 sont également applicables à la cession à titre gratuit de tout ou partie de ses parts sociales par l'un des associés.

Art. 28

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir la totalité de ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

A cet effet, la demande est notifiée par exploit d'huissier à la société et à chacun des co-associés du demandeur. Au plus tard quatre mois après la dernière des notifications prévues ci-dessus, ce délai pouvant être prorogé d'un commun accord entre tous les associés, il est procédé conformément aux dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 25 ci-dessus.

Si les parts offertes sont acquises par la société, par les associés, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, les dispositions de l'article 26 sont applicables.

Art. 29

La démission de ses fonctions par un associé, l'avènement de sa limite d'âge conformément à l'article 2, alinéa 2, du décret du 12 septembre 1957, sa destitution, son interdiction légale ou judiciaire, ni son exclusion en vertu de l'article 48 ci-après, n'entraînent la dissolution de la société.

L'associé concerné par l'un des événements prévus ci-dessus, ou son représentant légal en cas d'incapacité, dispose d'un délai de quatre mois pour céder ses parts sociales dans les conditions prévues aux articles 24, 26 et 27. Il en est de même pour l'associé exclu dans le cas prévu à l'article 48 ci-après.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, les autres associés sont tenus dans les quatre mois suivants, ce dernier délai pouvant être prorogé par accord unanime des associés, y compris le cédant, et du Président du gouvernement, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont il s'agit selon le processus défini par les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 25 dans la mesure où celles-ci sont de nature à recevoir application.

§ 2 - CESSION APRÈS DÉCÈS

Art. 30

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Les ayants droit de l'associé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, de céder ses parts sociales dans les conditions prévues aux articles 24, 26 et 27 ci-dessus.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé remplissent les conditions exigées par l'article 2, ils peuvent, dans le même délai et sous réserve du consentement des autres associés et de nomination en qualité de notaires associés, exiger des autres ayants droit l'attribution préférentielle des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé, à charge de soulte s'il y a lieu. La demande d'attribution préférentielle résulte valablement d'une déclaration écrite du ou des demandeurs et tient lieu d'acte de cession au sens de l'article 24.

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, aucune cession ou attribution préférentielle n'est intervenue, les autres associés sont tenus, dans les quatre mois suivants, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont il s'agit selon le processus défini par les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 25 dans la mesure où celles-ci sont de nature à recevoir application.

Les délais fixés au présent article peuvent être prorogés par accord unanime des ayants droit de l'associé décédé, des co-associés de celui-ci et du Président du gouvernement.

Jusqu'à cession ou attribution préférentielle des parts sociales de l'associé décédé, les ayants droit de celui-ci exercent les droits d'associé de leur auteur, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'exercice de la profession notariale, et doivent à cet effet se faire représenter par un mandataire commun agréé par les autres associés, ou à défaut, par le président du tribunal de première instance de Papeete.

§ 3 - PUBLICITÉ

Art. 31

Si l'acte portant cession ou attribution préférentielle de parts sociales est établi en la forme sous seing privé, il est dressé en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque partie et pour

satisfaire aux dispositions des articles 24 et 26, et à celles du présent article.

A la diligence du cessionnaire ou attributaire, mais postérieurement à la prestation de serment exigée le cas échéant de celui-ci, un des originaux de l'acte de cession de parts s'il est sous seing privé, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la Présidence du gouvernement pour être versé au dossier ouvert au nom de la société.

Jusqu'à l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, la cession de parts sociales est inopposable aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Dans le cas où, par suite de rachat de parts sociales par la société, il y a lieu à réduction de capital, un des originaux ou une expédition de l'acte modifiant les statuts de la société est déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la Présidence du gouvernement, à la diligence du gérant.

Tout intéressé peut obtenir, à ses frais, la délivrance par le greffier du tribunal de première instance de Papeete, d'un extrait de l'acte de cession et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts, contenant, à l'exclusion de toutes autres indications, celles visées à l'article 12, alinéa 3.

Art. 32

Chacun des arrêtés, pris pour l'application des articles 24 à 30 ci-dessus, modifie ou complète l'arrêté prévu à l'article 4. Il fixe la liste des notaires associés, en tenant compte du retrait ou de la nomination de certains d'entre eux.

A la diligence du procureur général, une copie de chacun des arrêtés susvisés est déposée au greffe du tribunal de première instance de Papeete pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

SECTION 3 - NOMINATION DE NOUVEAUX NOTAIRES ASSOCIÉS - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL - PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 33

Le nombre des associés peut être augmenté ou diminué au cours de l'existence de la société, avec ou sans augmentation ou réduction du capital social.

Tout nouvel associé doit remplir les conditions requises pour exercer la profession de notaire, et être agréé par l'arrêté en conseil des ministres qui le nomme en qualité de notaire associé.

Art. 34

Si le nouvel associé entre dans la société en acquérant des parts sociales dont les associés, l'un ou certains de ceux-ci sont titulaires, il est procédé conformément à l'article 24.

Art. 35

Si la nomination du nouvel associé intervient à l'occasion d'une augmentation du capital social, les dispositions des articles 4, 6, 7 et 13 sont applicables.

La décision d'augmenter le capital social est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par arrêté en conseil des ministres.

Un des originaux de l'acte modificatif des statuts, si celui-ci est sous seing privé, ou une expédition de cet acte s'il a été établi en la forme authentique, est déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la Présidence du gouvernement par un gérant, dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté de nomination des nouveaux associés.

A la diligence du procureur général, une copie des arrêtés portant nomination des nouveaux notaires associés est versée au dossier du greffe.

Jusqu'à l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la modification des statuts est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Art. 36

Indépendamment des cas d'augmentation ou de réduction du nombre des associés, le capital social peut être augmenté ou diminué par décision des associés, à la majorité prescrite par l'article 20, mais seulement pour ajuster les avoirs propres de la société à ses besoins professionnels, tels qu'ils sont définis par les alinéas a, b, et c de l'article 9.

En cas d'augmentation de capital par capitalisation de réserves issues de bénéfices non distribués, les parts sociales sont attribuées aux associés dans la proportion qui aurait été appliquée à la distribution desdits bénéfices. Si les réserves capitalisées sont issues de plus-values d'immobilisations, les parts créées sont attribuées aux associés proportionnellement à leurs parts respectives dans le capital social antérieur à l'augmentation.

Les associés bénéficient, dans la même proportion, d'un droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital en numéraire.

Les statuts fixent les conditions d'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent.

L'un des originaux, ou une expédition de l'acte portant augmentation ou réduction du capital, est déposé dans le délai de quinze jours de sa date au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la Présidence du gouvernement par un gérant.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la modification des statuts est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Art. 37

La décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Président du gouvernement par un gérant.

A la diligence de celui-ci, une expédition de l'acte dont résulte la prorogation s'il est en forme authentique, ou l'un des originaux de cet acte s'il est établi sous seing privé, est déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete et à la Présidence du gouvernement.

Lors de l'entrée de nouveaux associés dans la société, une copie des arrêtés de nomination de ces associés est adressée par la société au greffe des tribunaux de Papeete pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

SECTION 4 - EXERCICE DES FONCTIONS DE NOTAIRE PAR LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS

§ 1- EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITÉ - INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITÉS DIVERSES

Art. 38

La qualification de société titulaire d'un office notarial, à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité de notaire associé.

Dans les actes reçus ou dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé indique son titre de notaire, sa qualité d'associé d'une société titulaire d'un office notarial et l'adresse du siège de cette société.

Tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la profession de notaire à titre individuel.

Art. 39

Chaque associé exerce les fonctions de notaire au nom de la société.

Notamment, il établit et reçoit, au nom de celle-ci, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle, et s'informer mutuellement de cette activité.

Art. 40

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que deux époux soient associés dans une même société titulaire d'un office notarial.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société, et à la condition de la mettre en cause.

Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun d'eux est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

L'obligation qui peut être faite aux notaires, par tous textes législatifs ou réglementaires, de contracter une

assurance de responsabilité professionnelle, incombe à la société, qui contracte à son nom toutes assurances nécessaires.

Art. 41

Les dispositions relatives à l'exercice des fonctions de notaire par des personnes physiques et relatives notamment à la déontologie, à la discipline notariale, aux interdictions, incompatibilités et formes de transmission de créances sont applicables aux sociétés régies par la présente délibération et à leurs membres.

Les notaires membres d'une même société ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Art. 42

Les associés sont tenus de demeurer dans l'île où est situé le siège de l'office ou d'un bureau annexe dont la société est titulaire, sauf dérogation individuelle révocable, accordée et retirée par arrêté du conseil des ministres.

Art. 43

La liste des notaires du territoire, dressée par ordre d'ancienneté, est divisée en deux parties.

Dans la première, sont inscrits les notaires personnes physiques et les notaires associés, dans l'ordre chronologique de leurs prestations de serment respectives. Tout notaire associé dans un office dont il était le précédent titulaire immédiat, ou dans un office ayant bénéficié, par voie de fusion, de la suppression de l'office dont ce notaire était titulaire, conserve son ancienneté en fonction de sa première prestation de serment.

Dans la seconde, sont inscrites les sociétés titulaires d'un office avec, pour chacune d'elles, indication des noms de ses membres en exercice dans l'ordre de l'ancienneté personnelle de ceux-ci. Le rang d'inscription des sociétés est déterminé par la date d'entrée dans la société du plus ancien de ses membres en exercice.

Art. 44

Dans les organismes professionnels du notariat, le nombre des membres est déterminé en comptant chaque société pour autant d'unités qu'elle comporte d'associés. Mais, dans les organes exécutifs de ces organismes, ne peut figurer qu'un seul membre d'une même société, sauf dérogation révocable, accordée et retirée par arrêté en conseil des ministres, eu égard notamment aux situations particulières découlant des effectifs.

Art. 45

Les cotisations professionnelles dues par les titulaires d'office de notaire en raison de leurs activités professionnelles, ou en leurs qualités d'employeurs, notamment les cotisations dues à toutes caisses de retraite, d'assurance et de prévoyance sociale, sont établies au nom de la société et sont dues par celle-ci.

§ 2 - COMPTABILITÉ NOTARIALE

Art. 46

Les règles concernant la tenue de la comptabilité des notaires sont applicables à la société. Tous les registres et documents prévus par les textes en vigueur sont ouverts ou établis au nom de la société.

§ 3 - DISCIPLINE - SUPPLÉANCE - HONORARIAT

Art. 47

Sous réserve des articles suivants, les dispositions du décret du 12 septembre 1957 en ce qu'elles concernent la discipline des notaires sont applicables individuellement à chaque associé, ainsi qu'à la société dans la mesure où elles sont de nature à lui être appliquées.

Art. 48

Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois de suspension peut être contraint, à l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions prévues à l'article 29, alinéas 2 et 3.

L'associé interdit de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de sa peine, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

Art. 49

L'associé provisoirement suspendu de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant la durée de sa peine, mais conserve pendant le même temps sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, sa participation dans les bénéfices sociaux est réduite de moitié au profit des associés restés en exercice ou, à leur défaut, au profit de l'administrateur nommé comme il est prévu ci-après.

Art. 50

Les dispositions du chapitre IX du décret du 12 septembre 1957 relatives à l'intérim des fonctions notariales ne sont applicables aux sociétés régies par la présente délibération et à leurs membres que dans le cas où l'absence du territoire, la maladie, le décès, la démission, la destitution ou la suspension d'un associé ou toute autre cause, entraîne la vacance de l'office notarial de la société, et sous réserve des dispositions ci-dessous.

Si l'un ou plusieurs des associés sont empêchés d'exercer leurs fonctions dans l'un des cas visés ci-dessus, leur suppléance est assurée par le ou les autres associés.

Si tous les associés sont simultanément empêchés ou si la destitution de la société elle-même est prononcée, la gestion de l'office est assurée par un ou plusieurs administrateurs qui peuvent être :

- un notaire exerçant à la même résidence, soit à titre individuel, soit comme notaire dans une autre société ;
- un ancien notaire, ou un ancien notaire associé ;
- un clerc ou un ancien clerc de notaire justifiant d'au moins dix années de pratique professionnelle, et ayant une compétence reconnue ;
- un greffier du tribunal de la même résidence.

Le ou les administrateurs sont nommés par arrêté du Président du gouvernement :

- en cas d'absence du territoire, par l'arrêté accordant le congé du seul associé resté en exercice ;
- en cas de maladie, de décès, de tout autre empêchement inopiné, de démission et d'avènement de limite d'âge ;
- en cas de suspension ou de destitution, par l'arrêté prononçant la suspension ou la destitution.

Si l'administrateur n'est pas notaire en exercice, il prête le serment exigé de tout notaire avant son entrée en fonctions.

L'administrateur procède, au siège de la société, aux actes professionnels relevant du ministère de la société. Il est tenu d'utiliser un cachet ou un sceau particulier portant son nom et sa qualité d'administrateur.

Art. 51

L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est devenue exécutoire.

Ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article 29.

Art. 52

Les fonctions de notaire associé sont assimilées à celles de notaire pour la collation du titre de notaire honoraire.

CHAPITRE IV - NULLITÉ - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 53

La nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.

Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nullité ou de la dissolution de la société avant l'accomplissement des formalités de publicité prescrite par les articles 62, 65, alinéa 2, et 71 ci-après.

SECTION 1 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LA LIQUIDATION

Art. 54

Lorsqu'une société est en état de liquidation, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci .

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Art. 55

Sauf dans les cas de nullité et de dissolution par suite de la destitution de la société, la liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Art. 56

Le liquidateur est désigné conformément aux statuts, sauf dans les deux cas prévus à l'article précédent, ainsi que dans le cas visé à l'article 70. A défaut, il est désigné soit par la décision judiciaire qui prononce la nullité ou la dissolution de la société, soit par la délibération des associés qui constate ou décide cette dissolution.

Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 3, le liquidateur peut être choisi, soit parmi les associés eux-mêmes, soit parmi les personnes énumérées à l'article 50 comme pouvant être nommées administrateurs.

Il peut être remplacé pour cause d'empêchement par le président du tribunal de première instance statuant en référé à la demande, soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Art. 57

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci et accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession de notaire. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 50 lui sont applicables.

A compter de la date de prestation de serment du successeur de la société, nommé dans les conditions prévues aux articles 76 et suivants du décret du 12 septembre 1957, il cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de la société, les actes relevant de la profession de notaire.

Art. 58

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif et, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, de répartir entre ceux-ci, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net provenant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision des associés qui lui a conféré ses fonctions.

Art. 59

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 60

L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal civil de première instance du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Art. 61

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Celle-ci peut être constituée par une quote-part ou la totalité des produits nets de l'office dont la société est titulaire.

SECTION 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTS CAS DE NULLITÉ OU DE DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

§ 1 - NULLITÉ

Art. 62

A la diligence du procureur général, toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité de la société fait l'objet d'une insertion au Journal officiel du territoire, dans tous les organes de presse périodiques régulièrement habilités pour la publication des annonces légales ou d'un dépôt d'une de ses expéditions au dossier ouvert au nom de la société au greffe du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 63

La nullité de la société ne porte pas atteinte à la validité des actes reçus ou dressés par les notaires associés avant la date où cette nullité est devenue définitive.

§ 2 - DISSOLUTION PAR SURVENANCE DU TERME - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Art. 64

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ou éventuellement prorogée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Le liquidateur est désigné à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié des parts d'intérêt.

A défaut, il est désigné par ordonnance du président du tribunal civil de première instance statuant en référé à la demande d'un associé ou du ministère public.

Art. 65

A moins qu'il n'ait été désigné à la requête du procureur général, le liquidateur informe celui-ci de sa désignation en lui faisant parvenir copie ou expédition de la délibération des associés, ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe du tribunal de première instance de Papeete, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie ou l'expédition visée à l'alinéa précédent, dont tout intéressé pourra obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées.

Art. 66

La société est réputée démissionnaire de son office à la date de sa dissolution.

§ 3 - DISSOLUTION POUR CAUSE DE DESTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 67

La destitution de tous les associés ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces destitutions constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Le liquidateur, qui ne peut être choisi parmi les associés destitués, remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue à l'article 50.

Art. 68

A la diligence du ministère public, une expédition de la décision prononçant la destitution est versée au dossier ouvert au greffe.

§ 4 - DISSOLUTION PAR SUITE DU DÉCÈS DES ASSOCIÉS

Art. 69

La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant, si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

Art. 70

Par dérogation aux dispositions de l'article 56, le liquidateur est l'administrateur désigné conformément aux dispositions de l'article 50 et cumule les deux fonctions.

Art. 71

Une expédition de la décision, nommant le liquidateur est déposée, à sa diligence, au greffe du tribunal de première instance de Papeete pour être versée au dossier.

§ 5 - DISSOLUTION PAR SUITE DU RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ DEMANDÉ PAR TOUS LES ASSOCIÉS**Art. 72**

La société est dissoute de plein droit si tous les associés demandent simultanément leur retrait dans les conditions prévues à l'article 28 ou s'ils ont demandé successivement ce retrait, sans qu'à la date de la dernière demande les parts sociales des autres associés aient été cédées à des tiers.

La dissolution a lieu à la date de la notification à la société des demandes simultanées de retrait ou de la dernière de ces demandes.

Les dispositions des articles 64 à 66 reçoivent application.

§ 6 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DANS LE CAS OÙ IL NE SUBSISTE QU'UN SEUL ASSOCIÉ**Art. 73**

Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, de la réunion de toutes les parts sociales dans ses seules mains, en céder conformément aux dispositions de l'article 25, une partie à un tiers qui remplit les conditions requises pour être associé. Ledit délai peut être prorogé par arrêté en conseil des ministres, à la demande de l'associé unique.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus et de son éventuelle prorogation, sans que la situation de la société ait été régularisée par une cession partielle à un nouvel associé, la société peut à tout moment être dissoute par arrêté en conseil des ministres.

L'associé unique peut lui-même, à tout moment, requérir sa nomination en qualité de notaire titulaire de l'office en remplacement de la société qui se trouve dissoute de plein droit du fait de l'arrêté de nomination.

Art. 74

Les articles ci-après du décret du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française sont modifiés comme suit :

Art. 77.- Les deuxième et troisième alinéas de l'article 77 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Cette commission est composée :

- du ministre chargé de l'administration générale, président ;
- du procureur général près la cour d'appel de Papeete ;
- d'un notaire désigné en conseil des ministres ;
- du chef du service des domaines et de l'enregistrement.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante".

Art. 79.- L'article 79 du décret du 12 septembre 1957 est complété par :

"Mais ils pourront proposer pour leurs charges la nomination de titulaires supplémentaires avec qui ils accepteraient de s'associer dans les conditions permises par les dispositions en vigueur.

Les dispositions de l'article 35 (alinéas 2 et 5) de la présente délibération sont applicables à la modification des statuts résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 79 du décret du 12 septembre 1957".

Art. 97.- Le premier alinéa est ainsi modifié :

"Il est défendu aux notaires de s'associer pour l'exploitation de leurs offices autrement que dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur dans le territoire".

Art. 75

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Péni ATGER

Le président,
Henri MARERE

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989](#), JOPF n° 31 N du 03/08/1989 à la page 1377
- [Délibération n° 96-100 APF du 8 août 1996](#), JOPF n° 32 NC du 08/08/1996 à la page 1411